

Nom de la clause : Ordonnance des Magistrats de Barcelone sur les Assurances

Objet de la Clause : Législation

Catégorie : Législation

Numéro : **Date :** 1436

Pays d'origine : Espagne **Emetteur :**

Commentaires :

Nous devons à Mr Pardessus et à son ouvrage « collection des lois maritimes antérieures au XVIIIème siècle », paru en six volumes à partir de 1828 la possibilité de retrouver, en Français, toutes ces lois anciennes sur les Assurances Maritimes.

Nous joignons ci-dessous le commentaire de cet auteur sur le texte ici présenté :

« le certificat du crieur constate qu'elle a été publiée le mardi 14 août 1436. Elle se trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque Royale. Capmany est le seul auteur qui en ait publié le texte, Memoris, t.II, page 420.

Il est évident, ainsi que je l'ai dit plusieurs fois (...) que les assurances étoient en usage à Barcelone avant 1435. C'est ainsi qu'on a vu (...) qu'elles étoient pratiquées à Florence dès le commencement du XIVème siècle, quoique la plus ancienne ordonnance des magistrats de cette ville soit de 1523. Il est à regretter que les lois antérieures à ces époques n'aient pas été conservées ; Elles offriroient probablement des notions intéressantes pour l'histoire du commerce, et même pour celle de la législation, dont on suivroit mieux les progrès. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en 1435 on faisoit des assurances à Barcelone, qu'elles étoient soumises à des règles, et que déjà des abus et des fraudes assez graves avoient attiré l'attention des magistrats.

On trouvera donc ce texte dans le volume V de l'ouvrage précité (publié en 1839), en espagnol et en Français. Excusez du peu !

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Par mandement de l'honorable seigneur Guillaume de Saint Clément, chevalier, viguier de Barcelone, et de l'honorable don Mathieu Desvall, bailli de ladite ville, chacun d'entre en tant qu'il dépend de leur juridiction ;vu que les ordonnances rendues sur les assurances maritimes et commerciales faites à Barcelone, sur effets et marchandises des sujets du seigneur roi, chargées sur navires et bâtimens étrangers, et qui défendent de rien assurer au-delà de la moitié du prix coûtant, attendu les circonstances actuelles, et par d'autres raisons, ne sont pas praticables dans l'intérêt du bien commun, mais ont besoin de correctino et de révision :

I – A ces causes, ordonnent les conseillers et prud'hommes de ladite ville, corrigeant et émendant lesdites ordonnances faites antérieurement, en tant qu'elles touchent les choses dessus dites, en vertu de la réserve contenue dans les ordonnances susdites ;

Que dorénavant, sur effets et marchandises chargés dans des navires ou bâtimens étrangers, les sujets du seigneur roi peuvent se faire assurer pour les trois quarts au plus du véritable prix ou valeur des effets ou marchandises qui y sont ou seront chargés, ensemble les frais ; ou selon qu'elles seront énoncées par les expéditions des droits et gabelles, toute fraude cessante, indépendamment du prix de l'assurance de ces effets ou marchandises : les autres dispositions desdites ordonnances conservant leur force et valeur¹.

II – Item ordonnent les conseillers et prud'hommes, corrigeant et émendant comme dessus, pour les raisons susdites et autres, relativement aux ordonnances qui portent que des effets ou marchandises de sujets du seigneur roi, chargés sur des navires nationaux, ne peuvent être assurés à Barcelone pour une somme excédant les trois quarts de leur valeur ; que dorénavant tous et chacun des sujets du seigneur roi peuvent se faire assurer à Barcelone, sur toutes sortes d'effets ou de marchandises chargés ou à charger sur navires ou bâtimens qui appartiennent véritablement à des sujets du seigneur roi, pour tout le véritable prix d'achat², ensemble des frais relatifs auxdits effets et marchandises, ou selon qu'ils sont ou seront déclarés pour la perception des droits et gabelles, toute fraude cessante, excepté toutefois le prix de l'assurance desdites marchandises et effets ; et également pourront être assurés tous navires et bâtimens qui appartiennent véritablement à des sujets du seigneur roi, pour toute leur valeur ; les autres dispositions contenues dans chacune desdites ordonnances conservant, dans tous autres cas, leur force et valeur.

III – Se réservant, toutefois, lesdits conseillers et prud'hommes, si, dans les présentes ordonnances il y avoit quelque chose d'obscur et douteux, le droit pour eux et leurs successeurs de l'émender, déclarer et interpréter autant de fois qu'ils voudront, selon que cela leur pourra être utile.

¹ Ce chapitre modifie le chapitre IV de l'ordonnance de 1435.

² On modifie encore ici le chapitre II de l'ordonnance de 1435 qui ne permettoit de faire assurer que les trois quarts